



Luxembourg, le 06 JUIL. 2022

Administration des bâtiments publics  
10, rue du Saint-Esprit  
L-1475 Luxembourg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 102625  
Dossier suivi par : Mara Strzykala  
Tél. : 247 86874  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Pieux énergétiques pour le projet relatif à la construction d'une auberge de jeunesse et structure d'accueil à Ettelbrück » sur le territoire de la Ville d'Ettelbruck – décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 14 avril 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à réaliser soixante-trois forages géothermiques en profondeur comprenant des tubes échangeurs de chaleur (sondes) couplés à des pompes à chaleur réversible pour couvrir les besoins en énergie thermique du projet de construction d'une auberge de jeunesse et d'une structure d'accueil. Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 78 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de la nature et des forêts et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant 63 sondes d'une absorption thermique totale d'environ 50 kW placées à une profondeur maximale de 15 mètres,
- de l'emprise au sol, de l'impact visuel négligeables du projet et de l'absence de destruction d'habitat et/ou de biotope,

- de la localisation des forages au niveau des emplacements de parkings dans des terrains situés à proximité de la gare d'Ettelbrück dont la sensibilité environnementale n'est susceptible d'être affectée (ni à proximité d'une installation de captage d'eau ou d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine, ni dans une zone de protection de captages ou de conservation de la nature),
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences pendant les travaux de réalisation (bruit, poussières) limitées aux environs immédiats du chantier à court terme (chantier relatif aux forages géothermiques réalisé avant les travaux de construction de l'établissement destiné à abriter l'auberge de jeunesse et structure d'accueil, durée du chantier d'environ 1 mois),
- de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements électriques pour le fonctionnement de la pompe à chaleur réversible (notamment présence d'un pressostat assurant l'arrêt de la pompe du circuit d'eau glycolée en cas de diminution de la pression).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, etc.).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Joëlle Welfring